



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité, l'attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 13 juin au 3 juillet 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a3187.html>

Nombre et nature des observations reçues :

15 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité et les sorties du statut de déchets (SSD).

Différentes propositions de modification du projet ont été faites répertoriées ci-après :

- renforcer et sanctuariser le rôle de l'OFB (Office français de la biodiversité) ;
- renforcer les sanctions relatives à l'abandon de déchets ;
- permettre l'utilisation des drones ;
- créer un fichier de délinquants environnementaux ;



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- imposer la traçabilité des déchets contenant des PFAS ;
- mettre en relation les producteurs et les ré utilisateurs de déchets ;
- modifier le montant de la contravention pour abandon de déchets dans les parcs et réserves naturelles ;
- donner l'accès au service d'immatriculation des véhicules (SIV) aux policiers municipaux pour lutter contre l'abandon de déchets ;
- modifier les dispositions déclassées issues de la loi relative à l'industrie verte (SSD et sous-produits dans les plateformes) ;
- prévoir l'abandon de déchets mélangés à des produits (ex : liants hydrauliques) ;
- étendre la responsabilité en cas d'abandon de déchets aux courtiers, aux négociants et aux éco-organismes ;
- limiter la responsabilité du producteur du déchet, lorsque ces déchets sont remis à un tiers ;
- alléger les doublons de déclarations sur les flux de déchets ;
- sécuriser l'utilisation des pièges photographiques ;
- créer un observatoire national des dépôts sauvages ;
- harmoniser les outils de géolocalisation des dépôts sauvages ;
- créer un fonds dédié à la résorption des dépôts sauvages ;
- modifier le seuil d'exonération du registre des déchets.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Plusieurs demandes de modifications relèvent du domaine de la loi. Il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire des modifications législatives par décret, sauf dans le cas prévu par l'article 34 de la Constitution. Les modifications législatives prévues dans le projet de décret sont exclusivement issues de la décision du Conseil constitutionnel du 12 décembre 2024.

Observations	Remarques
Renforcer et sanctuariser le rôle de l'OFB en y intégrant toutes les atteintes à l'environnement.	Les agents de l'OFB sont compétents pour constater les infractions relatives à la gestion des déchets (articles L. 541-44 et L. 172-1 du code de l'environnement)
Renforcer les sanctions relatives à l'abandon de déchets	Outre les contraventions, il existe ; - des sanctions administratives (jusqu'à



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	150 k€ d’amende) prévues à l’article L. 541-3 du code de l’environnement - Des sanctions pénales (4 ans d’emprisonnement et 150 k€ d’amende)
Donner l’accès au service d’immatriculation des véhicules (SIV) aux policiers municipaux pour lutter contre l’abandon de déchets	La loi relative à la lutte contre le gaspillage et l’économie circulaire (AGEC) a donné accès au SIV aux policiers municipaux pour lutter contre l’abandon de déchets (articles L. 330-2 du code de la route et 21 du code de procédure pénale)
Modifier les dispositions déclassées issues de la loi relative à l’industrie verte (SSD et sous-produits dans les plateformes)	Avec la mesure de déclassement, la DGPR ne souhaite pas revenir sur l’esprit de la loi relative à l’industrie verte, et notamment les simplifications en matière de SSD prévues par cette loi.
Eviter la multiplication des déclarations à l’administration	Le principe du « dites-le nous une fois » est bien poursuivi par les outils de traçabilité. Cela vise à simplifier les démarches des usagers/acteurs en évitant de leur demander de ressaisir des informations. En outre, pour les outils concernés par ce décret, les déclarations au RNTDS sont intégrées depuis mai 2025 à l’outil Trackdéchets.
Harmoniser les délais de conservation des preuves vidéo à 1 mois	L’article R. 253-4 du code de la sécurité intérieure permet au préfet d’autoriser la conservation des images dans un délai maximum d’un mois. Le ministère de l’intérieur considère donc que la demande



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	est satisfaite.
Alerter sur la confidentialité des données transmises avec les obligations de traçabilité	Trackdéchets est géré par le BRGM, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). La DGPR est le donneur d'ordre et responsable de la protection des données personnelles pour ce système d'informations.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets a transformé la contravention de 3ème classe d'abandon de déchets en contravention de 4ème classe. Il a été omis de requalifier cette infraction lorsqu'elle est commise en réserve naturelle (article R.332-70 du code de l'environnement) dans un parc national (article R.331-64 du code de l'environnement).	Par souci de cohérence entre les différents montants de contravention existants pour sanctionner l'abandon de déchets, il est proposé d'intégrer dans le décret cette proposition de modification.
L'article 10 utilise le terme "céder" alors que l'article 11 emploie alternativement "céder" et "confier". Cette incohérence crée une insécurité juridique sur le transfert de responsabilité Nous recommandons d'harmoniser la	L'article L. 541-2 du code de l'environnement ne mentionne pas le terme « confier », mais il mentionne le terme « transférer ». Par cohérence, il est proposé de modifier le projet de décret (D. 543-226-1 et D. 543-226-2) pour remplacer les termes « céder » et « confier » par le terme « transférer ». De



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

terminologie en utilisant uniquement le terme "confier", conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement	façon identique, il est proposé de modifier les articles D. 543-282 et D. 543-284 concernant l'attestation de tri et l'article R. 541-78 concernant les contraventions relatives aux déchets).
Concernant l'obligation de fournir un accord de principe concernant l'acceptation des déchets par un exploitant, il est nécessaire de préciser : - Le périmètre exact des installations concernées - La nature et la durée de validité de cet accord de principe - Les modalités pratiques pour les installations existantes	La rédaction de la disposition imposant de fournir un accord de principe a été modifiée pour tenir compte partiellement de cette remarque (cas des installations existantes et durée de validité). Pour les autres remarques, la DGPR considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage le texte.
Concernant l'article sur la responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets, lors d'abandon de déchets en mélange, la notion d'autorité compétente" mérite d'être clarifiée. Il est demandé de préciser explicitement s'il s'agit de l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 du Code de l'environnement ou d'une autre autorité.	Cette modification n'apparaît pas nécessaire juridiquement. Toutefois, elle permet de clarifier et d'éviter tout questionnement aux agents sur le terrain.

Fait à la Défense, le 07 juillet 2025